

DECRET N° 2013-453 DU 08 OCTOBRE 2013

portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (CBRST).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2001-039 du 15 février 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-540 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2006-106 du 16 mars 2006 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique ;
- Vu** le décret n° 92-331 du 26 novembre 1992 portant approbation des nouveaux statuts du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique ;
- Vu** le décret n° 2006-699 du 11 décembre 2006 définissant le cadre général des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des Inspections Générales des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-627 du 04 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'administration publique en République du Bénin ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juin 2013,

DECRETE :

Chapitre I : DE LA CREATION, DE LA TUTELLE, DU SIEGE ET DE LA DUREE.

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Centre Béninois de Recherche Scientifique et Technique (CBRST) régi par les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique.

Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (CBRST) est un établissement public à caractère scientifique et technique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : Le CBRST est placé sous la tutelle du ministère en charge de la recherche scientifique.

Article 3 : Le CBRST collabore avec la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et technologique (DNRST) en matière de définition de la politique nationale de la recherche scientifique et technique.

Article 4 : Le siège du CBRST est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Gouvernement sur proposition du Ministre chargé de la Recherche scientifique après délibération du Conseil d'administration.

Article 5 : La durée de vie du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique est illimitée.

Chapitre II : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Section 1 : DE LA MISSION

Article 6 : Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique a pour mission :

- de contribuer à la promotion de la recherche et de l'innovation scientifique et technologique ;

- d'organiser les structures nationales d'exécution des programmes de recherche ;
- de suivre et d'évaluer annuellement l'exécution des programmes et projets des structures de recherche.

Section 2 : DES ATTRIBUTIONS

Article 7 : Le CBRST est chargé de :

- concevoir, exécuter ou faire exécuter, selon le cas, des programmes de recherche en conformité avec les domaines et axes définis dans le plan stratégique de développement de la recherche en Science, Technologie et Innovation (STI) ;
- contribuer à l'affectation des allocations aux programmes et projets nationaux de recherche ;
- promouvoir la publication et la diffusion des résultats de recherche des structures nationales de recherche ;
- contribuer à la formation et à la promotion des chercheurs ;
- contribuer à la promotion des innovateurs ;
- contribuer à l'animation de la recherche en STI ;
- contribuer à la promotion du Partenariat Public-Privé (PPP) pour développer l'innovation technologique.

Article 8 : Le CBRST peut se voir confier toutes études ou réalisations de projets en relation avec ses activités de recherche.

Le CBRST peut participer aux appels d'offres nationaux et/ou internationaux.

Chapitre III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : Pour son fonctionnement le CBRST dispose des organes et structures suivants :

- un Conseil d'administration ;
- un Conseil scientifique ;
- une Direction générale ;
- des Instituts de recherche ;
- un Comité de direction ;
- un Comité des directeurs.

Section 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Le CBRST est administré par un Conseil d'administration composé comme suit :

Président : le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant.

Handwritten signature

Handwritten signature

Membres :

- le Ministre chargé du Plan ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre du Travail et de la Fonction Publique ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Santé ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le Directeur National de la Recherche Scientifique et Technologique ;
- un représentant des Universités publiques ;
- un représentant des Universités privées ;
- le Président du Conseil National du Patronat du Bénin ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou son représentant ;
- un représentant des professionnels de l'agro-alimentaire ;
- un représentant des professionnels du BTP et matériels de construction.

Article 11 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un siège, notamment par mutation, cessation de fonction, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les mêmes formes.

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Article 12 : Le Conseil d'administration est un organe délibérant. A ce titre, il se prononce sur :

- le budget de fonctionnement du Centre ;
- le budget des programmes et projets de recherche et d'équipement des instituts sous la tutelle du Centre ;
- les bilans annuels d'activités, les comptes de résultats et les propositions d'affectation de ces résultats ;
- les conditions générales de passation de marchés, contrats et conventions ;
- les projets d'acquisition et de location d'immeubles, les aliénations et échanges de droits mobiliers et immobiliers ;
- les questions liées aux statuts et aux conditions de recrutement et de rémunération des personnels ainsi que le plan de gestion et de développement des ressources humaines ;
- l'approbation de la désignation du commissariat aux comptes et la fixation de sa rémunération conformément aux textes en vigueur ;

- l'organisation interne du Centre et son règlement intérieur ;
- toutes autres questions susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement du Centre et de favoriser la réalisation de ses objectifs.

Article 13 : Un arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration conformément aux textes en vigueur.

Article 14 : Le Conseil d'administration est convoqué en session par son Président quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'administration siège valablement si la majorité absolue de ses membres est présente. Au cas où le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par le président à l'autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour est convoquée dans les sept (07) jours qui suivent. Dans ce cas, le Conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue d'une réunion du Conseil d'administration, si le quorum est atteint. Les membres présents désignent en leur sein, un président de séance.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et constatées par un procès verbal numéroté, signé, daté par le président de séance et inscrit sur un registre spécial. En cas de partage égal de voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 15 : Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux fois par an :

- une fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;
- une fois dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire pour examiner et approuver les comptes puis décider de l'affectation des résultats. Dans l'affectation des résultats, la priorité est donnée au financement partiel ou total des programmes et projets de recherche proposés par les instituts.

Le Conseil d'administration peut également tenir des sessions extraordinaires. La session extraordinaire est convoquée soit à l'initiative du Président du Conseil d'administration soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres. *le*

Les sessions extraordinaires des Conseils d'administration se tiennent dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 14 ci-dessus.

Article 16 : Le Conseil d'administration :

- arrête, par période annuelle, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances du Centre ainsi que celles de ses dirigeants ;
- fixe les primes et les indemnités sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- propose aux autorités de tutelle des sanctions concernant les dirigeants ;
- examine toutes autres questions susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement du centre et de favoriser la réalisation de ses objectifs.

Article 17 : Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil d'administration est adressé dans les huit (08) jours directement au Ministre chargé de la Recherche scientifique, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 18 : Le Conseil d'administration approuve et transmet au Ministre chargé de la Recherche scientifique pour soumission à l'examen du Conseil des Ministres, l'inventaire, les comptes de résultat, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget prévisionnel d'équipement et d'infrastructures ainsi que tous les autres documents prévus par les actes uniformes de l'OHADA.

L'approbation du Gouvernement vaut quitus au Directeur général, à l'Agent comptable et aux administrateurs.

Article 19 : La fonction de membre du Conseil d'administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique conformément aux textes en vigueur. Le montant de ces indemnités de session est porté aux charges d'exploitation du Centre et versé aux membres du Conseil d'administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Article 20 : Les membres du Conseil d'administration ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Centre, ni faire cautionner ou avaliser par lui leur engagement envers des tiers. *cy*

Section 2 : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 21 : Le Conseil scientifique a un rôle consultatif. Il a pour mission d'appuyer le CBRST dans :

- l'élaboration des projets et programmes de recherche scientifique et technique ;
- la préparation des réunions du Conseil d'administration ;
- la sélection des dossiers de candidature à des postes et le recrutement de chercheurs en collaboration avec la direction des ressources humaines du ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- l'examen des dossiers des chercheurs candidats à l'inscription sur une liste d'aptitude à une fonction.

Il se prononce sur l'ensemble des questions relatives à la recherche scientifique et technique qui lui sont soumises par le Directeur général du CBRST.

Article 22 : Le Conseil scientifique du CBRST est composé comme suit :

Président : Le Directeur général du CBRST

Vice-président : Le Directeur scientifique de l'INRAB ;

Secrétaire Permanent : Le Directeur scientifique du CBRST ;

Membres :

- l'Agent Comptable du CBRST ;
- le Directeur national de la recherche scientifique et technologique ;
- le Directeur du suivi et de l'évaluation des programmes et projets de recherche du CBRST ;
- les Directeurs des instituts du CBRST ;
- un responsable des activités de recherche à l'Office béninois des recherches géologiques et minières (OBRGM) ;
- un responsable des activités de recherche au ministère en charge de l'Industrie ;
- un responsable des activités de recherche au ministère en charge des Travaux publics ;
- un responsable des activités de recherche au ministère en charge de l'Environnement ;
- un responsable des activités de la recherche au ministère en charge de la santé ; 

- les secrétaires permanents des Conseils scientifiques des Universités publiques du Bénin ;
- un représentant des secrétaires permanents des Conseils scientifiques des Universités privées du Bénin ;
- deux personnalités scientifiques nationales choisies par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général en raison de leur compétence scientifique et technique confirmée ;
- un représentant de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education (INFRE) ;
- deux représentants des inventeurs, des innovateurs, opérateurs culturels et touristiques ;
- deux représentants de l'Association des tradithérapeutes.

Article 23 : Les membres du Conseil scientifique du CBRST sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

Article 24 : Le Conseil scientifique peut s'adjoindre, en cas de nécessité, à titre consultatif et temporaire, les compétences d'experts nationaux et/ou étrangers.

Article 25 : Un arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique précise les modalités de fonctionnement du Conseil Scientifique du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique.

Section 3 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 26 : Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique, dirigé par un Directeur général comprend :

- une Agence comptable ;
- des directions techniques ;
- des instituts de recherche ;
- des services.

L'agent comptable et les services sont directement rattachés au Directeur général.

Sous-section 3.1 : DU DIRECTEUR GENERAL ET DES SERVICES DIRECTEMENT RATTACHES

Article 27 : Le CBRST est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Recherche scientifique, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres supérieurs de niveau équivalent, s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique. 

Article 28 : Le Directeur général du CBRST a pour attributions :

- l'organisation de l'administration ;
- l'animation scientifique et technique du Centre ;
- la gestion des biens meubles et immeubles du Centre ;
- la gestion des ressources humaines du Centre ;
- la représentation du Centre dans tous les actes civils en justice et vis-à-vis des tiers ;
- la gestion des relations avec les centres et/ou instituts nationaux et internationaux de recherche ;
- l'organisation du secrétariat du Conseil d'administration du centre.

Le Directeur général est l'ordonnateur du budget du Centre.

Article 29 : Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier est nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 30 : Le Directeur général adjoint est le Directeur scientifique du centre. Il est chargé, sous l'autorité du Directeur général, de coordonner les activités des directions techniques. Il assure l'intérim du Directeur général en cas d'absence.

Article 31 : Les services directement rattachés au Directeur Général sont :

- Le Secrétariat Général ;
- Le Service des ressources humaines ;
- Le Service d'audit interne ;
- Le Service des affaires administratives et financières.

Sous-section 3.2 : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 32 : Les directions techniques sont :

- la Direction du suivi et de l'évaluation des programmes et projets de recherche ;
- la Direction de l'information scientifique et de la communication ;
- la Direction des structures opérationnelles de recherche.

Article 33 : La Direction du Suivi et de l'Evaluation des Programmes et Projets de Recherche (DSEPP) est chargée de :

- proposer, à partir des orientations et politiques nationales de recherche, un ordre prioritaire de mise en œuvre des programmes et projets approuvés par le Conseil d'administration ;

- organiser le suivi et l'évaluation de l'exécution des programmes et projets de recherche ;
- veiller à l'assurance qualité dans les activités de recherche.

Article 34 : La Direction du suivi et de l'évaluation des programmes et projets de recherche (DSEPP) comprend trois (3) services :

- le Service des Etudes et de la Synthèse (SES) ;
- le Service du Suivi -Evaluation (SSE) ;
- le Service de la Planification et de la Programmation (SPP)

Article 35 : La Direction de l'Information Scientifique et de la Communication (DISC) est chargée :

- d'assurer la collecte et le traitement des informations scientifiques et technologiques, nationales et internationales nécessaires aux institutions de recherche, aux chercheurs et aux organismes de développement publics ou privés ;
- de faciliter et entretenir des échanges de documents et de données scientifiques et technologiques avec les institutions nationales et internationales de recherche ;
- d'assurer l'édition des résultats scientifiques et technologiques sous forme de journaux, revues, ouvrages, supports électroniques ou tous autres supports appropriés ;
- d'assurer la vulgarisation scientifique, notamment par l'organisation de conférences, séminaires, symposiums, colloques, foires, expositions, concours, émissions radiophoniques et/ou télévisées.

Article 36 : La Direction de l'Information Scientifique et de la Communication (DISC) comprend trois (03) services :

- le Service de l'Information et de la Vulgarisation de l'Information Scientifique et Technique (SIVIST) ;
- le Service de la Publication et de l'Édition Scientifique (SPES) ;
- le Service de la Communication et du Plaidoyer. (SCP)

Article 37 : La Direction des Structures Opérationnelles de Recherche (DSOR) est chargée :

- d'établir et d'actualiser le répertoire des chercheurs béninois au plan national et international ;
- d'organiser les structures de recherche ;
- d'assurer la promotion des chercheurs ;

- de contribuer au renforcement des capacités des structures de recherche ;
- de développer des relations scientifiques entre le CBRST et les centres nationaux et internationaux de recherche.

Article 38 : La Direction des Structures Opérationnelles de Recherche (DSOR) comprend deux services :

- le service de l'organisation et du renforcement des capacités des instituts de recherche ;
- le service des relations scientifiques.

Article 39 : Les directions techniques sont dirigées par des directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du Directeur général.

Les directeurs techniques sont des cadres de la catégorie A1 justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la recherche.

Article 40 : Les services sont dirigés par des chefs de services nommés par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique sur proposition du Directeur général.

Les chefs de services sont des cadres de la catégorie A justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expériences professionnelles ou à défaut de la catégorie B justifiant d'au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle.

Article 41 : D'autres directions techniques et services peuvent être créés en cas de besoin par un arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique, sur proposition du Directeur général.

Sous-section 3.2 : DE L'AGENCE COMPTABLE

Article 42 : L'Agence comptable est dirigée par un agent comptable nommé par le Ministre chargé des Finances sur requête du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, conformément aux textes en vigueur.

L'agent comptable a rang de Directeur technique.

Il est justiciable auprès du juge des comptes de la Cour Suprême. Il est personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la conservation des fonds et d'autres opérations qu'il mène en tant que comptable public.

Avant sa prise de service, l'agent comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux textes en vigueur.

Article 43 : L'agent comptable est chargé :

- en matière de dépenses, de l'exécution des opérations de mise en paiement et de règlement de dépenses ainsi que des contrôles requis à cet effet ;
- en matière de recettes, des opérations de recouvrement des titres de recettes après les contrôles auxquels il est astreint ;
- en matière de gestion de trésorerie, du maniement et de la conservation des fonds et valeurs ;
- en matière de comptabilité, de la tenue de la comptabilité générale, de la comptabilité budgétaire, de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- en matière de patrimoine, de la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;
- en matière de reddition de comptes, de l'élaboration du compte de gestion et des états financiers annuels.

Par ailleurs, il assiste l'ordonnateur dans la mobilisation des ressources et dans la maîtrise des dépenses.

Article 44 : L'Agence comptable comprend :

- le service du contrôle et de la comptabilité ;
- le service de la trésorerie.

Section 4 : DES INSTITUTS DE RECHERCHE

Article 45 : Les instituts sont des structures opérationnelles de recherche du CBRST dans lesquelles des chercheurs collaborent à la mise en œuvre de projets retenus par le Conseil d'administration.

Les instituts de Recherche du CBRST sont :

- l'Institut de Recherches Halieutique et Océanologique du Bénin (IRHOB) ;
- l'Institut National de Linguistique Appliquée (INALA) ;
- l'Institut de Recherches Industrielle, Technologique et en Sciences Exactes (IRITESE) ;
- l'Institut de Recherches en Sciences de la Vie (IRSV) ;
- l'Institut de Recherches en Sciences Humaines et Sociales (IRSHS) ;
- l'Institut de Recherches et d'Expérimentation en Médecine et Pharmacopée Traditionnelle (IREMPT) ;
- l'Institut de Recherches en Sciences de la Terre et de l'Environnement (IRSTE) ;
- l'Institut des Sciences Biomédicales Appliquées (ISBA) ;
- l'Institut Régional pour le Développement et la Santé (IREDESA) ;
- le Laboratoire National des Stupéfiants (LNS).

Article 46 : Les Instituts de Recherches du CBRST sont dirigés par des Directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique sur proposition du Directeur général.

Les Directeurs d'Institut sont des chercheurs de la catégorie A1 justifiant d'au moins 10 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la Recherche.

Article 47 : Un arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique précise et actualise la liste des instituts de recherche rattachés au CBRST.

Section 5 : DU COMITE DE DIRECTION

Article 48 : Le Comité de direction (CODIR) est un organe consultatif du CBRST. Il est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur général

Vice-président : le Directeur général adjoint

Membres :

- les Directeurs techniques ;
- l'Agent comptable ;
- les Directeurs des instituts de recherche ;
- les Chefs de services ;
- deux délégués du personnel élus en assemblée générale par leurs pairs.
-

Article 49 : Un arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité de direction.

Section 6 : DU COMITE DES DIRECTEURS

Article 50 : Le Comité des Directeurs (CD) est l'organe qui assiste le Directeur général dans la gestion quotidienne du Centre. Il se réunit une (01) fois par semaine sur un ordre du jour que lui soumet le Directeur général. Il peut se réunir en session extraordinaire. Il est composé de ainsi qu'il suit :

- le Directeur général ;
- le Directeur général adjoint ;
- le Directeurs techniques ;
- l'Agent comptable. *ay*

CHAPITRE IV : DE L'EXERCICE BUDGETAIRE, DU FINANCEMENT ET DU CONTRÔLE DE GESTION

Section 1 : DE L'EXERCICE BUDGETAIRE ET DU FINANCEMENT

Article 51 : L'exercice budgétaire du Centre commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 52 : Les ressources du CBRST sont constituées par :

- une dotation annuelle de l'Etat pour son fonctionnement ;
- une dotation annuelle de l'Etat pour l'exécution des programmes de recherche ;
- des subventions des collectivités locales, organismes publics et privés ;
- des revenus issus des activités et prestations de service du Centre ;
- des ressources issues des partenariats de recherche ;
- des dons et legs.

SECTION 2 : DU CONTRÔLE DE GESTION

Article 53 : Le CBRST est soumis au contrôle du Ministre chargé de la Recherche scientifique. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés au centre sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre de tutelle s'assure de la qualité de la gestion du Centre.

Article 54 : L'Inspection générale d'Etat, l'Inspection générale des finances ou l'Inspection générale du ministère de tutelle peut recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier.

Article 55 : Le CBRST met tout en œuvre pour en faciliter les opérations. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur compte rendu circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du CBRST.

Aucun document comptable et technique ne peut être saisi ou sorti des locaux du CBRST, sauf à en donner décharge régulière au Directeur général.

La Chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels du CBRST.

Article 56 : Il est institué auprès du CBRST un commissariat aux comptes remplissant les fonctions légales.

Le commissaire aux compte est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Recherche scientifique conformément aux textes en vigueur.

Article 57 : Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur du centre et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du centre.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au directeur général, au Conseil d'administration et au Ministre chargé des Finances.

Article 58: Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 59 : Un manuel de procédure précise la gestion administrative, comptable et financière du CBRST.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 60 : Le CBRST entretient des relations hiérarchiques avec les Instituts, des rapports étroits de collaboration et de partenariat avec les universités, les organismes de recherche et les entreprises de production de biens et de services.

Article 61 : Le CBRST contribue à la formation des étudiants et des stagiaires dans le domaine de la recherche.

Article 62 : Le personnel du Centre est constitué d'Agents permanents et contractuels de l'Etat.

Toutefois, le CBRST peut recruter des occasionnels conformément à la réglementation en vigueur. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas prétendre aux postes de direction ou de chefs de services.

Article 63 : Les matériels scientifiques, équipements et consommables de laboratoire acquis ou importés dans le cadre des activités de recherche sont exonérés de la TVA, des droits et taxes de douanes.

Article 64 : Sur proposition du Directeur Général du CBRST et après avis consultatif du Conseil d'Administration, un arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique fixe le code de discipline et précise les modalités d'intéressement du personnel et autres conditions de travail. ✓

Article 65 : Toute personne convaincue des infractions prévues par les articles 24 à 30 de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique, est sanctionnée conformément à ladite loi.

Article 66 : Des arrêtés du Ministre chargé de la Recherche scientifique précisent les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des instituts.

Article 67 : La dissolution du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique est constatée par un décret pris en Conseil des Ministres.

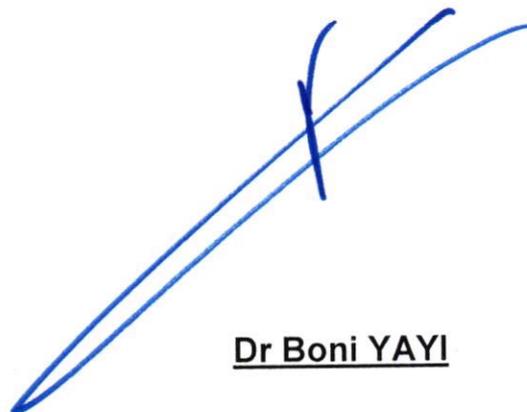
Ce décret définit les modalités de liquidation des éléments de l'actif et du passif.

Article 68 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°92-331 du 26 novembre 1992.

Article 69 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 octobre 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale,
de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation
et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre du Développement, de
l'Analyse Economique et de la
Prospective,

Marcel Alain de SOUZA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

François Adébayo ABIOLA

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,

Jonas GBIAN

Martial SOUNTON

AMPLIATION : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2; PM 2 MESRS 4 MEF 4 MRAI 4 autres
Ministères 23; SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE-
IGE-IGM 5 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP 2 JO 1.

Organigramme du CBRST

